

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
Division de Bar le Duc  
14 rue Antoine Durenne  
55013 BAR LE DUC

BAR LE DUC, le 12 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY**

BP 16  
55190 Void-Vacon

Références : PAD/505-2023  
Code AIOT : 0006205449

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY implanté Usine de Sorcy 55190 Sorcy-Saint-Martin. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY
- Usine de Sorcy 55190 Sorcy-Saint-Martin
- Code AIOT : 0006205449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société des Carrières et Fours à Chaux de Sorcy exploite une usine de production de chaux vive autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques
- Surveillance des retombées et des eaux souterraines

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/02/2023, article 1	Lettre de suite	1 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 27	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 6.1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 6.2	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 10.1	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'usine en ce qui concerne les émissions atmosphériques canalisées répond aux dispositions préfectorales.

Concernant la surveillance des poussières dans l'environnement, le point de suivi situé dans l'usine montre un niveau d'empoussièrement notable. Il y a lieu de revoir son positionnement pour être représentatif de l'impact de l'usine.

La surveillance des eaux souterraines met en évidence une pollution marquée en hydrocarbures pour un piézomètre. Un plan d'action doit être mené pour identifier la source de pollution et déterminer puis mettre en œuvre les actions à mener.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'usine. Les mesures sont effectuées, sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées par le présent arrêté, qui sont au moins celles ci-après :  la mesure en continu des substances suivantes au débouché des émissaires:  - poussières totales,  - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),  - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,  - oxydes d'azote,</p> <p>le contrôle en continu de la température des gaz de combustion et dans ceux-ci des teneurs en monoxyde de carbone, oxygène et vapeur d'eau.</p> <p>L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :  Quatre mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu, à l'émission des installations de coïncinération des déchets, au moins 4 mesures par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes, dans les gaz de combustion du four rotatif, une mesure trimestrielle de la teneur en ammoniac (NH<sub>3</sub>).  La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p>
<p><b>Constats :</b>  Il a été constaté que le suivi en continu des polluants ainsi que les contrôles trimestriels sont réalisés</p>

et conformes aux prescriptions ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 05/02/2018 fixent les valeurs limites d'émissions pour distinctement les deux fours.

Four rotatif POLYSIUS :

POLLUANTS	VALEURS LIMITES d'EMISSION				FREQUENCES DE SURVEILLANCE	
	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup> sauf pour les PCDD et PCDF	Concentration en moyenne sur une ½ heure	Concentration en moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage <sup>1</sup>	Flux maximal	Interne	Externe
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	36 kg/j	En continu	
Substances organiques, exprimées en COT	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	36 kg/j		
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	36 kg/j		
SOx, exprimés en SO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	180 kg/j		
HF	1 mg/Nm <sup>3</sup>	4 mg/ mg/Nm <sup>3</sup>	1 mg/Nm <sup>3</sup>	3,6 kg/j		
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	650 mg/Nm <sup>3</sup>	-	500 mg/Nm <sup>3</sup>	2340 kg/j		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	-	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,18 kg/j	Trimestrielle	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	-	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,18 kg/j		
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	-	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	1,8 kg/j		
Dioxines et furannes	0,1 ng I TEQ/Nm <sup>3</sup>	-	0,1 ng I TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,36 mg/j		

Four MAERZ :

POLLUANTS	VALEURS LIMITES d'EMISSION				FREQUENCES DE SURVEILLANCE	
	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup> sauf pour les PCDD et PCDF	Concentration en moyenne sur une ½ heure	Concentration en moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage <sup>3</sup>	Flux maximal	Interne	Externe
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	13,2 kg/j	En continu	
Substances organiques, exprimées en COT	60 mg/Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	79,2 kg/j		
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	13,2 kg/j		
SOx, exprimés en SO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	66 kg/j		
HF	1 mg/Nm <sup>3</sup>	4 mg/ mg/Nm <sup>3</sup>	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1,32 kg/j		
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	400 mg/Nm <sup>3</sup>	-	200 mg/Nm <sup>3</sup>	528 kg/j		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	-	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,065 kg/j	Trimestrielle	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	-	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,065 kg/j		
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	-	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,651 kg/j		
Dioxines et furannes	0,1 ng I TEQ/Nm <sup>3</sup>	-	0,1 ng I TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,132 mg/j		

**Constats :**

La visite a porté sur les contrôles réalisés au cours de l'année 2022.

Les analyses trimestrielles montrent pour le four rotatif POLYSIUS des concentrations en polluants assez faibles (pour exemple, la concentration en poussière est inférieure à 1 mg/Nm<sup>3</sup> sur les 4 analyses pour une valeur limite fixée à 10 mg/Nm<sup>3</sup>), en particulier au regard des valeurs limites qui sont imposées. Il en est de même pour les flux. Les concentrations enregistrées en continu sont très proches des concentrations mesurées trimestriellement par le bureau d'étude dans des conditions normalisées, ce qui confirme leur représentativité.

Pour le four MAERZ, les constats sont similaires. Les polluants sont rejetés dans des niveaux

inférieurs aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral, les mesures trimestrielles confirment les valeurs mesurées en continu.

Le four rotatif a fait l'objet de 43 demi-heures de dépassement (dont 28 pour le SO<sub>2</sub>), ce qui n'appelle pas de remarque, ces dépassements étant bien suivis et tracés. Le four Maerz n'a pas fait l'objet de dépassements sur une demi-heure mais il a été arrêté près de la moitié de l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 10.1

**Thème(s) :** Autre, Consommation d'énergie thermique

**Prescription contrôlée :**

La consommation d'énergie thermique de l'usine est fixée à 7,8 GJ/tonne de chaux fabriquée pour le four rotatif horizontal « POLYSIUS » et à 4,2 GJ/tonne de chaux fabriquée pour le four vertical MAERZ.

L'exploitant justifie annuellement du respect de cette prescription dans le rapport annuel et commente d'éventuelles dérives.

**Constats :**

L'énergie thermique consommée par le four rotatif en 2022 est de 6,68 GJ/t et par le four Maertz de 4 GJ/t.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/02/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respects de prescriptions

**Prescription contrôlée :**

La SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY, dont le siège social est situé BP 16 – 55 190 Void-Vacon, est mise en demeure de respecter, pour l'usine de production de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55 190) :

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le sous-article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-292 du 5 février 2018, en réalisant deux fois par an, un suivi dans l'environnement en dehors du périmètre de l'usine, des retombées de poussières engendrées par le fonctionnement des installations, à l'aide de jauges Owen situées au niveau des trois stations de suivi mentionnées au sous-article 8.1 de l'arrêté précité.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser une nouvelle surveillance de la qualité de l'air autour de l'usine, le rapport a été transmis à l'issue de la visite. L'étude a été réalisée par le bureau d'étude GINGER et le rapport produit le 30/06/2023.

Le contenu de cette surveillance montre la présence de trois stations de suivi, comme fixé par l'article 8.1 pour lesquelles ont été mesurées les poussières et les HAP. **L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral 2018-292 du 5 février 2018 est désormais respecté, l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être levé.**

Concernant le contenu de cette surveillance, l'inspection note que le point 1 est situé dans le périmètre de l'usine, il fournit donc une information biaisée sur l'impact réel de l'usine sur son environnement puisque ce point intègre les émissions dues notamment au passage de camions, la voirie interne du site étant proche de ce point 1.

La surveillance conclut que concernant les points 2 et 3 situés respectivement à 1,6 km et 2 km (à l'entrée des plus proches villages), les concentrations mesurées en poussières et HAP n'appellent pas de remarque.

Par contre, la surveillance des poussières au point 1 met en évidence une concentration moyenne de 100 µg/Nm<sup>3</sup> avec un maximum journalier à 319 µg/Nm<sup>3</sup>.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les conclusions de cette étude, en identifiant les principales sources d'émission de poussière et en réévaluant la position de la station 1 afin que les émissions du site, n'ayant pas d'effet hors site, n'aient pas d'influence sur la mesure. La station devra pour autant rester à proximité de l'usine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 :** Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions Poussières
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le module de compactage ainsi que le poste de criblage sont situés dans des bâtiments fermés. L'air chargé de poussières issu de ces bâtiments est extrait du bâtiment par une ventilation suffisante et est dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.  (...) Les rejets dans l'air respectent les valeurs limites d'émission et les modalités d'autosurveillance définies à l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire 2018-292 du 5 février 2018.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les émissions de la compacteuse ont fait l'objet d'un contrôle le 10/02/2023. La valeur limite est respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aquifères
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.  Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre, la profondeur et la disposition sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.  Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.  Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants (...)  Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : (...)  Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b>  La campagne de surveillance contrôlée par l'inspection a été effectuée le 22/7/2022. Le réseau de piézomètres (6 + 2 puits d'alimentation en eau industrielle) et les paramètres recherchés correspondent aux prescriptions.  Les résultats des analyses réalisées ne mettent pas en évidence de pollution particulière issue de l'activité industrielle exploitée actuellement. Toutefois, le piézomètre amont Ouest, situé à proximité d'un bâtiment aujourd'hui démolé et, selon l'exploitant lors de la visite, d'une ancienne cuve de fioul, présente une pollution marquée en hydrocarbures (610 mg/l). Cette pollution n'est pas confirmée sur le puits "alimentation" situé en aval. Ce piézomètre n'est pas situé au droit ou en aval des installations industrielles actuelles, aussi la pollution mise en évidence ne semble pas avoir de lien avec l'activité actuelle, ce qui tend à confirmer l'analyse de l'exploitant.</p>
<p><b>Observations :</b>  Une telle présence d'hydrocarbure dans un piézomètre avec la mise en évidence de surnageant, couplé à la connaissance d'une cuve d'hydrocarbure ayant été située à cet endroit, justifie un plan d'action à mener par l'exploitant.  L'inspection demande à l'exploitant de procéder à des investigations pour déterminer l'ampleur de la pollution des eaux et des sols puis de dimensionner les travaux de dépollution qu'il y aurait lieu</p>

de réaliser. Cette étude est à transmettre dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées.

L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant que l'objet premier de la surveillance des eaux souterraines est d'identifier la présence de pollution pour, en cas de mise en évidence, procéder rapidement aux mesures nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Proposition de délais :** 6 mois